



Arrêt

n° 149 139 du 6 juillet 2015
dans les affaires X et X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 novembre 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me J. CARLIER, avocat, assiste les deux premières parties requérantes et représente la troisième, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; les décisions concernant les seconde et troisième parties requérantes étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 25 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 août 2011, essentiellement en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'essentiel de l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°86.288 du 27 août 2012. Vous avez saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation contre cet arrêt du Conseil du contentieux et votre recours a été admis par ordonnance n°9115 du 18 octobre 2012. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas encore statué sur le fond de l'affaire.

Le 31 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans toutefois être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous fournissez un document qui aurait été délivré par un agent de quartier et contenant le témoignage de voisins selon lequel depuis le début de l'année 2010, des hommes à votre recherche troubleraient le voisinage et menaceraient la famille de votre frère.

Vous auriez obtenu ledit document par l'entremise d'un ami parti rendre visite à sa famille en Arménie. Celui-ci vous l'aurait amené en Belgique en décembre 2012.

Vous confirmez lors de votre audition être toujours recherché pour les motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous fournissez également un certificat médical relatif à votre santé mentale.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par vous et partant, à l'absence de fondement de la crainte alléguée.

Etant donné que, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous persistez à invoquer les mêmes motifs, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos anciennes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, je constate tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre première demande d'asile.

Ainsi, il convient de relever que selon l'analyse de la police fédérale, l'attestation fournie selon vous par l'agent de quartier est un document imprimé, y compris le cachet qui y figure et que seule la signature est faite au stylo-bille. Le fait que le cachet présent sur le document soit imprimé jette un doute sérieux sur le fait que ce document que vous présentez est authentique. En effet, il n'est guère vraisemblable qu'un cachet soit pré-imprimé sur ce genre de document. Cette constatation amoindrit fortement la valeur probante de ce document, rien ne permettant de garantir son authenticité. Confronté à cette

observation (CGRA, p. 4), vous n'apportez pas d'explication convaincante. Votre supposition, qui n'est étayée par aucun élément tangible, selon laquelle ce serait par peur de [S. A.] auquel il serait lié que l'agent de quartier n'aurait pas délivré ce document en y apposant un vrai cachet n'est pas convaincante, car on ne voit pas quel intérêt l'agent de quartier aurait eu à procéder de la sorte. Par ailleurs, on ne comprend pas pourquoi l'agent de quartier aurait accepté de signer et délivrer un tel document - rédigé en outre au nom des voisins - pour appuyer vos dires si cet agent est lié comme vous le prétendez (CGRA, p. 4) au député que vous prétendez craindre.

Il convient en outre de constater que le contenu de cette attestation est une déclaration de vos voisins et rien n'indique que cette déclaration soit conforme à la réalité. Egalement dans la mesure où vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande d'asile que votre mère avait dû céder la propriété de votre maison à un proche d'[A.] en 2010 peu avant votre départ du pays et que le document présenté indique d'ailleurs que vous n'habitez plus à l'adresse mentionnée depuis 2010 mais que cette maison est occupée par un certain [M. S.], il n'est pas du tout crédible qu'[A.] continue pendant 2 ans à envoyer des hommes à votre recherche dans votre maison alors que c'est lui-même qui est à l'initiative de cette cession de propriété.

Enfin, je vous rappelle que ce document vient à l'appui de faits qui ont été jugés totalement non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile et que de ce fait, il peut difficilement lui être accordé un quelconque crédit. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, ce document ne suffit nullement à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ajoutons qu'alors que vous auriez reçu ce document à la fin de l'année 2012, vous n'avez pourtant introduit une nouvelle demande d'asile que fin juillet 2013, soit 7 mois plus tard. Une telle attente n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. L'explication que vous donnez pour justifier ce long délai, à savoir le fait que vous ne trouviez pas de traductrice pour faire traduire le document susmentionné, n'est pas du tout convaincante et ne vous empêchait d'ailleurs pas d'introduire une demande d'asile.

Quant à la photo que vous présentez, elle ne permet que d'établir que vous êtes allé à « Mini-Europe » et ne peut en rien être rattachée aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Relevons ensuite que vos déclarations et celles de votre épouse (madame [H. S.] – SP : [X.XXX.XXX]) ne sont guère convaincantes et ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Ainsi, interrogé à propos des hommes qui menaceraient la famille de votre frère et seraient à votre recherche, je constate que vous comme votre épouse vous avérez incapable de donner des précisions sur les problèmes concrets rencontrés. Vous ne savez en effet pas dire quand, combien de fois ou à quelle fréquence ces gens seraient venus effrayer la famille de votre frère ou seraient venus vous chercher (Mr, CGRA pp. 4-5 ; Mme CGRA p. 4). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que vous n'avez eu d'informations à ce sujet que par le truchement d'un ami qui serait allé en Arménie à la fin de l'année 2012 et que vous auriez peur de prendre contact avec votre famille car vous suspectez que les communications sont surveillées (CGRA, pp. 5-6). Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve permettant d'appuyer ces suppositions, j'estime que vous auriez pu faire d'autres démarches afin de vous renseigner sur la situation de vos proches restés en Arménie et sur l'actualité des craintes que vous invoquez. Vos suppositions quant à la surveillance existant en Arménie qui ne sont étayées par aucun élément tangible ne sont guère convaincantes et ne vous empêchent notamment pas de prendre contact, par exemple, avec des tiers sur place pour obtenir des nouvelles de l'évolution de votre situation et de celle de vos proches en Arménie. Le fait que vous n'ayez pas fait ces démarches minimales jette encore davantage de discrédit sur vos allégations.

De même, votre épouse s'avère incapable de dire quels voisins auraient été importunés par les personnes à votre recherche, à quelle fréquence ou précisément à partir de quand ils auraient été importunés (CGRA, pp. 3-4). Ces déclarations pour le moins lacunaires ne permettent pas davantage de considérer que vos voisins aient effectivement été importunés par des personnes à votre recherche.

Enfin, les fiches de rendez-vous médical et l'attestation médicale destinée au service des régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile ou d'expliquer les lacunes constatées dans votre dossier dans le cadre de vos deux demandes d'asile.

En effet, cette attestation ne signale en rien que vous auriez des problèmes de mémoire ou des déficiences ne vous permettant pas de défendre de manière fonctionnelle votre demande d'asile.

Les troubles dont vous souffrez selon l'attestation précitée (stress post-traumatique et psychose avec accès d'agressivité) ne prouvent en rien les problèmes que vous invoquez et pourraient avoir d'autres origines que celles que vous exposez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, votre état psychologique n'explique en rien les constatations précitées concernant les déclarations de votre épouse ainsi que le manque de crédibilité des déclarations de votre mère et de votre épouse relevé dans le cadre de la décision prise à votre égard lors de votre première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que vos déclarations et les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 25 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 août 2011, essentiellement en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'essentiel de l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°86.288 du 27 août 2012. Vous avez saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation contre cet arrêt du Conseil du contentieux et votre recours a été admis par ordonnance n°9115 du 18 octobre 2012. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas encore statué sur le fond de l'affaire.

Le 31 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans toutefois être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, comme d'ailleurs de votre première demande d'asile, vous liez votre demande à celle de votre époux, Monsieur [G. S.] (SP : [X.XXX.XXX]). Tous les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

[...]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 25 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 août 2011, essentiellement en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'essentiel de l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°86.288 du 27 août 2012. Vous avez saisi le Conseil d'Etat d'un recours en cassation contre cet arrêt du Conseil du contentieux et votre recours a été admis par ordonnance n°9115 du 18 octobre 2012. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas encore statué sur le fond de l'affaire.

Le 31 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans toutefois être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, comme d'ailleurs de votre première demande d'asile, vous liez votre demande à celle de votre fils, Monsieur [G. S.] (SP : [X.XXX.XXX.]). Tous les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous :

[...]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Elles développent les détails de « la situation de Monsieur [G. S.] et des membres de sa famille » ; du « contexte des persécutions subies par le requérant et sa famille » ; de « la rétention arbitraire, mauvais traitements et menaces à l'égard des requérants » ; de « la confiscation de la maison, fuite contrainte du pays et demande d'asile en Belgique » ; avant de rappeler les étapes de la procédure.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

4.2. En conséquence, elles sollicitent du Conseil de céans à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Les questions préalables

5.1. Lors de l'audience du 5 avril 2013, les parties requérantes ont versés au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, une photocopie d'un document arménien, présenté en original à l'audience, n'ayant pas fait l'objet d'une traduction.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». Le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération.

5.2. Postérieurement à la clôture des débats, par un courrier du 9 juin 2015, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil deux photocopies de documents arméniens et leur traduction.

En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le Conseil] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats. [...]* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. Ces documents ne sont pas pris en considération.

6. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

6.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2010, qui a fait l'objet de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 août 2011 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 86 288 du 27 août 2012 (affaires 79 780 et 79 784).

Dans cet arrêt, le Conseil constatait, en substance, que les motifs des décisions attaquées se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs reprochant aux requérants de ne pas avoir dénoncé la disparition du frère du premier requérant à la police ou les pressions et agissements du député S. A.. Outre l'absence d'élément probant en vue d'attester les faits allégués et l'absence de démarche en vue de se procurer de tels éléments, le Conseil a jugé que les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions dans les déclarations des requérants portant sur leur attitude suite à la disparition du frère du requérant, sur le moment où la troisième requérante aurait pris connaissance des problèmes rencontrés par son fils aîné, sur le caractère vague des propos du requérant relatifs à deux arrestations et de ceux de la troisième partie requérante quant à la date et au déroulement de son passage devant le notaire et enfin sur le mobilier qui aurait été emmené suite à la cession de la maison, portaient atteinte à la crédibilité du récit fait à l'appui des demandes d'asile.

Cet arrêt du Conseil a fait l'objet d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, déclaré admissible par l'ordonnance 9115 du 18 octobre 2012. Le 13 novembre 2014, par son arrêt 229 153, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours.

6.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays, et ont introduit une deuxième demande d'asile le 31 juillet 2013 sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. A l'appui de leurs déclarations, les requérants présentent désormais, parmi divers autres documents, un document qui aurait été délivré par un agent de quartier et contenant le témoignage de voisins, et estiment que cet élément est de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans leur première

demande d'asile, à savoir le fait qu'ils seraient poursuivis par le député S. A., à qui ils auraient cédé le domicile familial, à la suite de la disparition du frère du requérant, fils de la seconde requérante, et qui leur a réclamé le remboursement d'une somme de deux cent cinquante mille dollars.

6.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant que ces derniers ne présentaient pas d'élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit fait à l'appui de leur première demande d'asile. A la suite d'une analyse de la police fédérale, elle constate que rien ne permet de garantir l'authenticité de l'attestation fournie par l'agent de quartier et observe que le contenu de cette attestation correspond à une déclaration de leurs voisins dont rien n'indique qu'elle soit conforme à la réalité. Elle souligne en outre qu'il n'est pas crédible que S. A. continue à envoyer ses hommes à une maison dont il a assuré lui-même la cession de propriété. La partie défenderesse considère que le délai mis à introduire une nouvelle demande d'asile, alors que ledit document est en possession des parties requérantes depuis sept mois n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans leur chef. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant et de son épouse ne sont guère convaincantes et ne rétablissent pas la crédibilité des déclarations antérieures. S'agissant des autres documents déposés, la partie défenderesse observe que la photographie déposée n'est pas pertinente et que les documents médicaux ne permettent pas d'expliquer les lacunes constatées dans le dossier du requérant, ni le manque de crédibilité des déclarations des requérantes.

7. L'examen du recours

7.1. Les parties requérantes contestent, en substance, la motivation des décisions attaquées pour divers motifs. Elles soutiennent que l'attestation médicale du docteur B. confirme la vulnérabilité particulière du requérant et le traumatisme causé par les événements du passé, et permet d'expliquer pour quelles raisons elles disposent de peu d'informations concernant l'actualité de leur crainte et les problèmes rencontrés par leur entourage en Arménie. S'agissant de l'attestation du 14 novembre 2012, fournie selon les parties requérantes par l'agent de quartier, elles avancent être dans l'impossibilité de contester l'expertise de la police fédérale dès lors que celle-ci ne leur a pas été communiquée et exposent que le fait que le cachet soit imprimé peut trouver une explication dans le fait que l'agent de quartier a demandé à ce que ce document ne reste pas en Arménie. En tout état de cause, elles plaident leur bonne foi et estiment ne pouvoir obtenir plus d'information sur l'origine dudit document. Elles estiment que leurs déclarations ne sont pas en contradiction avec le contenu de l'attestation. Les parties requérantes considèrent ne pas avoir manqué de crédibilité du fait qu'elles disposent de peu d'informations concrètes sur l'actualité de leur crainte en Arménie.

7.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°86 288 du 27 août 2012 (affaires 79 780 et 79 784), le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits allégués n'étaient pas crédibles et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par les parties requérantes, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les parties requérantes lors de l'introduction de leur seconde demande d'asile permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif portant sur l'introduction tardive de la seconde demande d'asile, dès lors qu'il estime que l'introduction de la demande d'asile le 31 juillet 2013, soit près de sept mois après l'obtention de l'attestation du 14 novembre 2012, trouve une explication plausible en termes de requête. Ainsi les parties requérantes exposent d'une part, les difficultés liées à la traduction dudit document dans une langue maîtrisée par la collaboratrice de leur conseil, en charge de leur dossier à cette époque, et d'autre part, une tentative infructueuse, suite à

semble-t-il à un malentendu entre les parties requérantes et un membre du personnel de l'Office des Etrangers, d'introduire cette seconde demande en mai 2013.

Sous cette réserve, les actes attaqués développent clairement les motifs qui amènent la partie défenderesse à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à leur première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents des décisions entreprises, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile des parties requérantes, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

7.3.1. Eu égard à l'expertise effectuée par la police fédérale de l'attestation du 14 novembre 2012, et s'agissant de l'observation, portée par la requête, selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé de transmettre ce document aux parties requérantes, le Conseil rappelle que, quoi qu'il en soit de la transmission des pièces du dossier administratif par courriel, les parties requérantes avaient tout le loisir de consulter ce document, et même d'en prendre copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le Conseil observe que les parties requérantes ont eu l'opportunité de consulter le dossier au greffe du Conseil, comme le lui permet l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi lors de l'audience du 28 mai 2015, les parties requérantes ont notamment plaidé que la police fédérale ne s'était pas formellement prononcée sur l'authenticité de cette attestation.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort de cette expertise que la police fédérale n'a pu se prononcer sur cette attestation en l'absence de modèle original de ce type lui permettant de procéder à une authentification. Toutefois, elle a pu constater que cette attestation est un document scanné, en ce compris le cachet qui y est opposé, ce qui porte à interrogation sur l'authenticité dudit document, et est difficilement explicable par le souhait de son rédacteur de la voir uniquement utilisé hors Arménie comme il est soutenu par les parties requérantes. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le demandeur affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne en particulier qu'il n'est pas vraisemblable que des personnes envoyées par S. A. viennent visiter la maison située rue S., au numéro 3B, - maison dont celui-ci a fait en sorte que la propriété soit cédée et que les parties requérantes ont fui –, en vue de retrouver ces dernières. Dans ce contexte, il importe peu que S. A. occupe lui-même ou non la maison. De plus, quand bien même les parties requérantes plaident ne pouvoir s'adresser aux personnes concernées, le Conseil relève qu'elles auraient pu se renseigner auprès de la personne qui leur a apporté ce document d'Arménie.

7.3.2. Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées par S. A.. Le Conseil ne s'estime nullement convaincu par les déclarations des parties requérantes lorsque celles-ci indiquent ne pas vouloir prendre contact par peur d'écoutes téléphoniques pour justifier le caractère particulièrement inconsistant de leurs propos sur ces recherches.

Par ailleurs, si les parties requérantes plaident en termes de requête, d'une part, avoir décidé d'aller de l'avant, notamment en raison des problèmes de santé du requérant, et d'autre part, que ce dernier est psychologiquement fragile, le Conseil estime que les parties ne peuvent ignorer l'importance des informations qu'elles devraient être à même de fournir afin d'asseoir la crédibilité de leur crainte ; ni leur décision qui peut certes apparaître comme légitime, ni l'état psychologique du requérant, ne permettent de justifier les lacunes valablement épinglées à cet égard par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, tant à l'égard des déclarations du requérant, qu'à l'égard de celles des requérantes.

En ce qui concerne le syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué dans le chef du requérant et ses conséquences, attestés par le dépôt d'attestations médicales, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des

suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

7.3.3. La partie requérante indique également dans sa requête que les requérants ont produit à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, d'une part « *des nouveaux documents attestant que le Député [S. A.] est toujours en activité et fait parlé de lui* » et d'autre part des « *documents attestant des failles de protection et preuves de corruption au sein des instances du pays qui devraient être en charge de leur sécurité, en tant que citoyen arménien, mais également en tant que membres de l'opposition ou présentés comme opposés au régime en place* ». Le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier de la seconde demande d'asile et que rien ne permet de penser qu'ils aient été versé à l'appui de cette demande, quoiqu'il ressort d'un échange de courriers entre le conseil des requérants et un agent délégué de l'Office des étrangers, qu'il apparaît que les requérants pourraient avoir entendu déposer ces documents, annexés à un courrier de leur conseil, lors de la tentative avortée de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile le 16 mai 2013 (requête, pièces n° 3 à 5).

Toutefois, le Conseil observe que de tels documents, de nature générale et analogues à ceux déposés devant la Conseil lors de l'examen des recours introduits à l'encontre des décisions antérieures de la partie défenderesse sur la première demande d'asile, ne permettraient pas de rétablir le manque de crédibilité du récit fait à l'appui des nouvelles demandes d'asile et des craintes alléguées. Ainsi, il n'est pas contesté que le député S. A. soit toujours en activité et face l'objet de diverses accusations de corruptions. De même, le Conseil estime, comme il avait pu le faire dans son arrêt 86 288 du 27 août 2012, qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de l'accès à une protection effective des autorités dans le cas des personnes qui entreraient en conflit avec S. A., le manque de crédibilité des faits allégués rendant cet examen superflu. Le Conseil observe qu'il n'y a aucune raison de croire que les requérants puissent être qualifiés par leurs autorités nationales, de membres de l'opposition ou d'opposants au régime en place, comme soutenu en termes de requête. Il rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage établi.

7.3.4. Quant à la photographie versée au dossier, elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, celle-ci témoignant tout au plus d'une visite d'une attraction culturelle belge.

7.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile, et les déclarations faites à leur appui, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents et déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

7.5. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans

leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS